

République Française
Département Ille-et-Vilaine
Commune de Brielles

Procès-Verbal

Séance du 2 Décembre 2024

L'an 2024 et le 2 Décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal sous la présidence de Madame DELAHAYE Elisabeth, Maire.

Présents : Mme DELAHAYE Elisabeth, Maire, Mme TRUCAS Lorraine, MM : DESDOIGTS Etienne, FOUCHER Emmanuel, GAUDIN Bernard, MAUPILE Patrick, NEVEU Joseph, OISEL Olivier, PICQUET Joël, PIHOURS Arnaud, TRICOT Nicolas

Excusé ayant donné procuration : M. GESLIN Serge à M. TRICOT Nicolas

Excusée : Mme VALLAIS Peggy

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 11

Date de la convocation : 26/11/2024

Date d'affichage : 26/11/2024

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le : 09/12/2024

et publication ou notification
du : 09/12/2024

A été nommé(e) secrétaire : M. OISEL Olivier

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- 2024-84 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- 2024-85 : Compte-rendu des décisions prises en vertu des délégations confiées au Maire -
- 2024-86 : Décision modificative n°4 - Budget commune
- 2024-87 : Adhésion à la convention de participation prévoyance du CDG 35
- 2024-88 : Rapport d'activité 2023 – Vitré Communauté
- 2024-89 : Avis du conseil municipal sur le projet de PLU de la commune d'Argentré-du-Plessis arrêté le 3 juin 2024
- 2024-90 : Contrat de prestations de services fourrière animale
- 2024-91 : Renouvellement convention FGDON 35 : 2025-2028
- 2024-92 : Machine à pain
- 2024-93 : Convention de fonctionnement Relais Petite Enfance : Avenant n°1
- 2024-94 : Dénomination de voie
- 2024-95 : Vente d'un terrain - Lot n°3 - Lotissement de la Grotte II
- 2024-96 : Participation centre de loisirs Saint-Germain-du-Pinel
- 2024-97 : Participation frais de fonctionnement - Ecole privée "La Providence" - La Guerche-de-Bretagne
- 2024-98 : Convention de servitude de réseau souterrain - SDE 35
- 2024-99 : Durée d'amortissement des subventions d'équipement
- 2024-100 : Décision modificative n°1 – Budget lotissement de la Grotte

2024-101 : Service commun "Conseil en Energie Partagé" : Avenant n°1
2024-102 : Certificats d'Economies d'Énergies - Convention de partenariat région
2024-103 : Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols

2024-84 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Madame le Maire propose à l'assemblée de voter pour l'approbation du procès-verbal de la séance du 21 octobre 2024 et s'il y a des remarques concernant celui-ci.

Après en avoir échangé, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2024 sans modifications.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

2024-85 : Compte-rendu des décisions prises en vertu des délégations confiées au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2122-22 et L.2122- 23

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-09-02 du 09 juin 2020, donnant délégation au Maire,

Madame le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie, Madame le Maire informe qu'elle n'a pas exercé le droit de préemption de la commune sur les ventes suivantes :

- vente d'un terrain bâti de 650 m², 5, rue de Bel Air, B1256
- vente d'un terrain bâti de 614 m², 23, allée de la Relandière, B1575

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de ces décisions.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Prend acte** des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

2024-86 : Décision modificative n°4 - Budget commune

| FONCTIONNEMENT – DÉPENSES | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
|---|-----------------------|-------------------------|
| D-60631 : Fournitures d'entretien | 1 550.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 11 : Charges à caractère général | 1 550.00 € | 0.00 € |
| D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance | 0.00 € | 850.00 € |
| TOTAL D 66 : Charges financières | 0.00 € | 850.00 € |
| D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov.- Ch. fonctionnement | 0.00 € | 700.00 € |
| TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections | 0.00 € | 700.00 € |
| TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT | 1 550.00 € | 1 550.00 € |

| FONCTIONNEMENT – RECETTES | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
|--|-----------------------|-------------------------|
| R-28041512 : Amort. subv GFP de rattch. – Bâtiments et installations | 0.00 € | 700.00 € |
| TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections | 00.00 € | 700.00 € |
| R-165 : Dépôts et cautionnements reçus | 700.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections | 700.00 € | 0.00 € |
| TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT | 700.00 € | 700.00 € |

| INVESTISSEMENT – DÉPENSES | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
|--|-----------------------|-------------------------|
| D-231-54 : Restaurant | 0.00 € | 11 760.00 € |
| D-231-85 : Redynamisation centre bourg | 11 760.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 23 : Immobilisations en cours | 11 760.00 € | 11 760.00 € |
| TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT | 11 760.00 € | 11 760.00 € |

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

2024-87 : Adhésion à la convention de participation prévoyance du CDG 35

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le bulletin d'adhésion provisoire à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance », pilotée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en date du 20 septembre 2024 de Brielettes,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-50 en date du 30 mars 2023 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-71 en date du 4 juillet 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial départemental en date du 24 octobre 2024,

Exposé :

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 17 juillet 2023 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2024 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Après en avoir, échangé, délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Adhère à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2025,**

- **Accorde** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- **Fixe** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7.00 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, **étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés**,
- **Autorise** l'autorité territoriale ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- **Inscrit** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

2024-88 : Rapport d'activité 2023 – Vitré Communauté

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à tout établissement public de coopération intercommunale d'adresser chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Madame le Maire présente le rapport annuel de l'année 2023 retraçant l'action de la communauté d'agglomération de Vitré Communauté.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Prend acte** du rapport annuel 2023 de la communauté d'agglomération Vitré Communauté.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

2024-89 : Avis du conseil municipal sur le projet de PLU de la commune d'Argentré-du-Plessis arrêté le 3 juin 2024

Par délibération du 3 juin 2024, la commune d'Argentré-du-Plessis a arrêté son projet de modification de son Plan Local d'Urbanisme.

En application de l'article R 153-4 du Code de l'Urbanisme, la commune de Brielles est consultée, dans le cadre de cette procédure, en qualité de commune limitrophe. Elle donne un avis, dans les limites de sa compétence propre de commune limitrophe, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan; à défaut, son avis est réputé favorable

La commune a reçu le 3 octobre 2024 un dossier papier contenant toutes les pièces du dossier.

La commune d'Argentré-du-Plessis est limitrophe avec la commune de Brielles. Ce projet de PLU est cohérent sur les limites communales au regard du PLU de Brielles.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **Emet** un avis favorable au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Pertre en tenant compte des observations faites ci-dessus

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

2024-90 : Contrat de prestations de services fourrière animale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2212—2.7°,

Vu le Code rural, notamment les articles L 21 1-22 et L 21 1—24,

Considérant que le maire a l'obligation de prendre toutes dispositions pour empêcher la divagation plus particulièrement des chiens et des chats errants. Il peut ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Il prévoit également que les chiens et chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière ou ils seront gardés.

Madame Le Maire fait part de l'arrêt de l'activité de la fourrière avec laquelle la commune conventionne actuellement. Elle présente la nouvelle convention adressée par la SPA qui reprend les mêmes locaux que la précédente fourrière. Cette convention débute au 1er janvier 2025.

Les prestations proposées par la SPA sont les suivantes :

- 40€ TTC pour la capture d'un animal conduit en fourrière.
- Redevance annuelle : nombre d'habitants * tarif fixé par habitant

Les prix par habitants sont fixés comme suit :

- 2025 : 1.13 € TTC
- 2026 : 1.16€ TTC
- 2027 : 1.20€ TTC

La convention est conclue pour une période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, elle pourra ensuite être renouvelée trois fois par reconduction express sans que sa durée totale n'excède quatre années.

Madame Le Maire demande l'avis du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Accepte** la convention avec la SPA à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **Autorise** Madame Le Maire ou son représentant à signer la convention avec la SPA.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

2024-91 : Renouvellement convention FGDON 35 : 2025-2028

Madame le Maire informe les élus que la convention FGDON 35 arrive à son terme.

Monsieur Le Maire fait part aux élus du projet de la nouvelle convention, en précisant que le montant de la participation financière passe de 125 € à 140 € pour la période 2025/2028.

Messieurs PICQUET et NEVEU étant concernés par le dossier, ils n'ont pas pris part au vote.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Accepte** de renouveler la convention FGDON 35 pour la somme de 140 € à compter du 1^{er} janvier 2025 et ce pour la période de 2025 à 2028.
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

2024-92 : Machine à pain

Madame le Maire indique à l'assemblée que l'échéance de location de la machine à pain est à terme dans 3 mois.

Elle expose les différentes possibilités qui s'offre à la commune à l'issue de ce délai : poursuite de location, achat de la machine louée, achat d'une machine neuve.

Après en avoir échangé, délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Décide** d'acheter la machine à pain en location pour un montant de 6060.00€ HT soit 7 272.00€ TTC

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

2024-93 : Convention de fonctionnement Relais Petite Enfance : Avenant n°1

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 214-2-1 et D 214-9 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération 2016-105 du 12 septembre 2016 approuvant le principe de création d'un relais d'assistants maternels intercommunal,

Vu la délibération 2017-114 du 11 décembre 2017 approuvant la convention de fonctionnement entre les communes membres du relais,

Vu la délibération du 2021-104 du 20 décembre 2021 approuvant le renouvellement de la convention de fonctionnement entre les communes membres du Rpe,

Le relais Petite Enfance Argentré du Plessis-La Guerche de Bretagne regroupe 19 communes liées entre elles par une convention de fonctionnement qui définit les missions et le fonctionnement du relais petite enfance.

Parmi ces dispositions, figurent les modalités financières de répartition entre les communes du reste à charge des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à un exercice. La clé de répartition actuelle de ces dépenses est basée sur le pourcentage d'assistants maternels agréés par commune pour les communes disposant au moins de 3 assistants maternels, ainsi que sur un forfait pour les communes présentant moins de 3 assistants maternels (soit de 0 à 2 assistants maternels).

Il apparaît nécessaire de faire évoluer ce système de répartition. Les élus des communes membres, qui en ont débattu lors du comité technique en date du 9 avril 2024, se sont accordés sur la mise en place d'une nouvelle clé de répartition.

Les participations financières de chaque commune seront désormais calculées pour 50 % au prorata du nombre d'assistants maternels agréés par commune (Sources : données CD 35 au 1^{er} janvier 2019) et pour 50 % au

prorata du chiffre de la population de chaque commune (Sources : *Insee, RP2015 et RP2021 exploitations principales en géographie au 01/01/2024*). En effet, cette double référence d'une part, reflète davantage la spécificité de chaque commune et d'autre part, évite l'application du système de forfait qui ne permet pas tenir compte des évolutions budgétaires du service.

Après en avoir échangé, délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

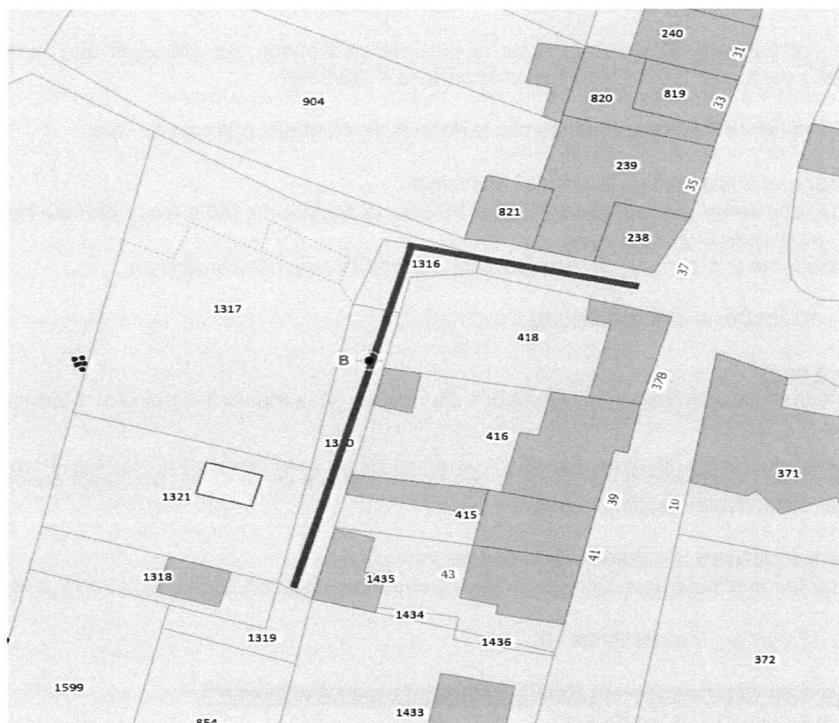
- **Approuve** l'avenant à la convention de fonctionnement du Relais Petite Enfance (RPE) 2021-2025.
 - **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer l'avenant et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

2024-94 : Dénomination de voie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination de la voie d'accès aux parcelles nouvelle jouxtant l'étang du Val Fleuri, comme indiqué sur le plan ci-dessous :



Après en avoir échangé, délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Adopte la dénomination « Impasse des Jardins ».
 - Charge Madame le Maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

2024-95 : Vente d'un terrain - Lot n°3 - Lotissement de la Grotte II

Madame Le Maire explique au Conseil Municipal qu'afin de permettre la rédaction des actes de ventes des lots du lotissement « La Grotte 2 », il convient de se prononcer sur la vente des lots aux potentiels acquéreurs qui ont réservé une parcelle à construire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Décide** de vendre à Monsieur SAID ABDOUL-WAHED Mohamed le lot n°3 d'une superficie de 445 m² au prix de vente hors taxe de 15 575.00 € auquel on rajoute la TVA sur marge pour un montant de 2 937.32 €, soit un prix total de 18 512.32 €.
 - **Désigne** Maître ODY et ODY-AUDRAIN, comme notaires associés chargés de la transaction.
 - **Charge** Madame Le Maire ou son représentant d'effectuer les formalités réglementaires et de signer tout acte notarié à cette transaction.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

2024-96 : Participation centre de loisirs Saint-Germain-du-Pinel

Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a été saisie d'une demande du centre de loisirs de Saint Germain du Pinel dans le but d'obtenir une revalorisation de participation versée par la commune au centre de loisirs à hauteur de 12. 50 euros par journée enfant.

Après en avoir échangé, délibéré, et à la majorité, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'augmenter la participation financière à 12.50 € par enfant et par jour au titre de l'année 2025 à l'accueil de loisirs de Saint Germain du Pinel, cette décision restera en vigueur tant qu'elle ne sera pas révisée par délibération.
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à émettre le mandat correspondant.

A la majorité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 1)

2024-97 : Participation frais de fonctionnement - Ecole privée "La Providence" - La Guerche-de-Bretagne

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'elle a été saisie d'une demande de participation aux frais de fonctionnement et charges à caractère social pour un enfant scolarisé à l'école privée "La Providence" à la Guerche-de-Bretagne.

Après en avoir échangé, délibéré, et à la majorité, le conseil municipal :

- **Accepte** la participation de la commune aux frais de fonctionnement soit 476.00 €.
- **Refuse** la participation de la commune aux charges à caractère social.
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à transmettre la présente décision à l'école privée " La Providence".

A la majorité (pour : 11 contre : 1 abstentions : 0)

2024-98 : Convention de servitude de réseau souterrain - SDE 35

Madame le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de travaux d'enfouissement d'une ligne électrique, il est nécessaire de passer une convention avec le SDE 35 la tranchée étant réalisée sur le domaine public.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Accepte** ladite convention.
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention proposée par le SDE 35 ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

2024-99 : Durée d'amortissement des subventions d'équipement

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année de constater la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler. Cet amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résulte de l'usage, du temps, de changement de technique ou tout autre cause.

Madame le Maire informe le conseil municipal que conformément aux règles définies par l'instruction budgétaire et comptable M57, l'amortissement des subventions d'équipement versées aux organismes publics et aux personnes privées au compte racine 204 est obligatoire pour toutes les communes sans considération de seuil.

Par délibération du 13 novembre 2023, le conseil municipal a décidé de déroger à la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées.

Pour les subventions d'équipements versées, la durée d'amortissement conseillée doit correspondre en principe, à la durée de vie du bien concerné.

Comme cette dépense concerne le réseau d'eaux pluviales, la durée d'amortissement peut être fixée à 30 ans.

Les dépenses de faible montant, inférieures à 1 500.00 €, seront amorties en une seule année.

Après en avoir échangé, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Fixe** une durée d'amortissement de 30 années en ce qui concerne les subventions d'équipement de plus de 1 500.00 €,
- **Fixe** une durée d'amortissement en une seule année pour les dépenses de faible montant à savoir inférieures à 1 500.00 €,

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

2024-100 : Décision modificative n°1 – Budget lotissement de la Grotte

| FONCTIONNEMENT - DÉPENSES | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
|---|-----------------------|-------------------------|
| D-605 : Achat de matériel, équipements et travaux | 100.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 011 : Charges à caractère général | 100.00 € | 0.00 € |
| D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance | 0.00 € | 100.00 € |
| TOTAL D 66 : Charges financières | 0.00 € | 100.00 € |
| TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT | 100.00 € | 100.00 € |

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

2024-101 : Service commun "Conseil en Energie Partagé" : Avenant n°1

Le Vice-président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;

Vu la délibération n° 77 du Conseil d'agglomération du 29 avril 2016 portant création du service commun « Conseil en Énergie Partagé » ;

Vu la délibération n° 2018_134 du Conseil d'agglomération du 6 juillet 2018 validant l'avenant à la convention de service commun « Conseil en Énergie Partagé » et l'adhésion de la ville de Vitré ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 10 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions de mise en œuvre des services communs, afin de prendre en compte leurs évolutions depuis leur création ;

Considérant le souhait de revoir les modalités financières, en particulier le calcul de l'assiette dans le but de le mettre à jour mais aussi de le rendre pérenne ;

Considérant l'étude de contrôle de gestion interne réalisée courant 2024, visant à actualiser les coûts de fonctionnement propres au service de Conseil en Énergie Partagé, au regard notamment de la comptabilité analytique en vigueur ;

Considérant les nouveaux principes de calcul des coûts tels que définis dans l'article 5 de l'avenant, proposés et validés par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) le 10 octobre 2024 ;

Considérant la CLECT comme la nouvelle instance de suivi des services communs ouverts à l'ensemble des communes et syndicats du territoire, en remplacement des Comités de Mutualisation mentionnés dans les conventions initiales ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe 1, à savoir la fiche d'impact sur la gestion et l'organisation des ressources humaines ;

Considérant la proposition, validée par la CLECT, de réduire le délai de préavis de dénonciation de la convention de 1 an à 6 mois ;

Après en avoir échangé, délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Approuve** l'avenant à la convention d'adhésion au service commun de Conseil en Énergie Partagé et ses annexes ;
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant au service commun « Conseil en Énergie Partagé ».

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

2024-102 : Certificats d'Économies d'Énergie - Convention de partenariat région

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), instauré par la loi d'orientation de la politique énergétique de 2005 constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie, appelés les « obligés ». Pour faire leurs obligations, les obligés doivent promouvoir activement l'efficacité énergétique et encourager la réalisation de travaux d'économies d'énergie chez les consommateurs d'énergie : ménages, collectivités ou professionnels.

Le dispositif désigne par ailleurs d'autres acteurs, qualifiés « d'éligibles », tels que les collectivités locales qui peuvent également obtenir des CEE en contrepartie d'actions engendrant des économies d'énergie. Une fois obtenus, les CEE peuvent être échangés et valorisés financièrement auprès des « obligés » pour leur permettre de remplir leurs obligations d'économies d'énergie.

Le dispositif offre également la possibilité aux collectivités de se regrouper pour déposer des dossiers de demande de CEE. En effet, un certain volume de travaux est nécessaire pour déposer un dossier CEE. Le groupement permet donc à une collectivité qui aurait des difficultés à atteindre seule ce volume, de valoriser financièrement ses opérations d'économies d'énergie.

Au travers de sa qualité de chef de file pour l'exercice des compétences relatives à l'énergie et au climat, la Région Bretagne se propose de jouer le rôle de « regroupeur » pour permettre à l'ensemble des collectivités bretonnes d'accéder à ce dispositif. Les collectivités ne disposant pas de compétences spécifiques en interne peuvent intégrer le groupement et faire appel à un acteur compétent de leur territoire.

Depuis 2013, Vitré Communauté accompagne les collectivités du territoire dans la valorisation financière des travaux d'économies d'énergie au travers du dispositif des CEE.

Au travers de cette convention de partenariat qui s'inscrit dans la dynamique du groupement régional de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie portée par la Région Bretagne, Vitré Communauté développe son accompagnement auprès des collectivités du territoire pour la gestion des dossiers de CEE pour la période 2025-2027.

Le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C. T.) et notamment ses articles L. 1412-1, L.2224-8, L .2121-29, L .2221-1 et suivants, L. 5211-5 III, L5214-16, R.2221-1 et suivants ;

Vu la loi n o 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi dite Grenelle 2 n o 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi n o 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;

Vu la délibération n° 77 du Conseil d'agglomération du 29 avril 2016 portant 'Création du service commun Conseil en Énergie Partage' ;

Vu la délibération n° 2018_134 du Conseil d'agglomération du 6 juillet 2018 validant l'avenant à la convention de service commun en Énergie partagé et l'adhésion de la ville de Vitré ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 10 octobre 2024 ;

Considérant que le dispositif des CEE est l'un des principaux instruments pour encourager la maîtrise de la demande énergétique et que les collectivités locales peuvent bénéficier de ce dispositif en réalisant des opérations d'économies d'énergie ;

Considérant que Vitré Communauté accompagne depuis 2013 les collectivités du territoire dans la valorisation des travaux d'économies d'énergie, dans le cadre du dispositif des CEE ;

Considérant la nécessité pour les collectivités du territoire de se regrouper afin d'atteindre le volume de travaux requis pour déposer des dossiers de demande de CEE ;

Considérant la volonté de Vitré Communauté de prolonger cet accompagnement pour la période 2025-2027 à travers une convention de partenariat permettant de valoriser les CEE pour le compte des communes du territoire ;

Considérant que la présente convention vise à définir les modalités de partenariat entre Vitré Communauté, en tant qu'Opérateur, et les communes bénéficiaires pour la gestion des dossiers de CEE ;

Considérant que les CEE générés par les actions d'économies d'énergie des communes bénéficiaires seront valorisées financièrement par Vitré Communauté, selon les modalités définies dans la convention.

Après en avoir échangé, délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Approuve** la convention de partenariat relative à la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie des collectivités de Vitré Communauté ;
- **Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention avec chaque commune adhérente au service commun « Conseil en Énergie Partagé ».

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

2024-103 : Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/02/2008 ;

Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

BILAN DU RAPPORT TRIENNAL RELATIF A L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

La loi Climat & Résilience du 21 août 2021 a introduit, à l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, l'obligation pour le maire compétent en matière de document d'urbanisme d'établir un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols afin de mesurer et de suivre la trajectoire ZAN à l'échelle locale.

Le rapport est à réaliser au moins une fois tous les 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi Climat & Résilience, soit la production d'un premier rapport pour 2024.

Pour mémoire, l'objectif national est d'arriver à l'absence nette de toute artificialisation des sols en 2050, avec comme premier élément de cadrage, de réduire de moitié la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

La présentation de ce rapport permet de porter le sujet de la sobriété foncière dans le débat local et de suivre la trajectoire en cours en vue de réduire de 50% la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 afin d'arriver à toute absence d'artificialisation nette d'ici 2050.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Prend acte du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- Adopte le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.

En application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis aux :

- Représentant de l'Etat dans la région : M. Amaury de Saint-Quentin – Préfet de Région
- Représentant de l'Etat dans le département : M. Amaury de Saint-Quentin – Préfet d'Ille et Vilaine
- Président du Conseil Régional : M. Loïg CHESNAIS-GIRARD
- Président de l'EPCI dont la commune est membre : M. Teddy REGNIER
- Président de l'établissement public en charge du SCoT : M. Luc GALLARD – Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à : 22:30

En Mairie,
Le 5 décembre 2024

Le Maire,
Elisabeth DELAHAYE

Le Secrétaire de séance,
Olivier OISEL



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'elisabeth DELAHAYE'.